



Transport Canada    Transports  
Canada                Canada

Ottawa, Ontario  
K1A 0N5

2 MARS, 2018

Objet :            **Demande de propositions n° T8080-170381 - L'évaluation des vulnérabilités de l'ingénierie des infrastructures associées aux effets climatiques et météorologiques possibles à l'aéroport de Sandspit, en Colombie-Britannique.**

A qui de droit,

Le ministère des Transports doit conclure un marché au sujet des services mentionnés en rubrique conformément au cadre de référence annexé aux présentes comme annexe « B ».

Si la réalisation de ce projet vous intéresse, vous êtes prié(e) de présenter une offre en QUATRE (4) exemplaires, en mentionnant clairement sur l'enveloppe ou colis « **SOUSSION / PROPOSITION T8080-170381** », ainsi que le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressé à :

Transports Canada  
Opérations de salle de courrier  
Sous-sol – Court de nourriture  
Tour « C », Place de ville  
330, rue Sparks  
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse ci-dessus **au plus tard à 14 h**, heure locale d'Ottawa, le 16 mars, 2018. **Le soumissionnaire a la responsabilité de livrer sa proposition avant la date de fermeture.**

Les propositions reçues après 14 h seront rejetées et renvoyées à l'expéditeur non décachetées.

Aucune proposition envoyée par **télécopieur, courriel** ou **Internet ne sera acceptée.**

Nota : Il est d'usage que les entreprises locales de messageries livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messageries de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale, ce qui nécessite une livraison interne et retarde la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la Région de la capitale nationale, **assurez-vous** que l'entreprise de messageries la livre **directement** à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les propositions seront évaluées conformément à des critères d'évaluation et à une méthodologie prédéterminés spécifiés à l'Annexe C.

**LES PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES SELON LE SYSTÈME DE DEUX ENVELOPPES DÉCRIT CI-DESSOUS.**

ENVELOPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit constituer les fondements d'une entente contractuelle et elle devrait répondre à toutes les exigences décrites dans le Mandat. Il doit être démontré avec suffisamment de détails que les exigences sont satisfaites, permettant ainsi une évaluation en fonction des Critères d'évaluation suivants :

- la compréhension des exigences et des responsabilités liées au projet;
- un résumé de l'expérience de l'entreprise directement liée au Mandat;
- le nom de la personne ou les noms des personnes proposées pour être affectées à ce projet, un curriculum vitae de leur expérience connexe et un plan de rechange dans l'éventualité qu'une de ces personnes ne soit plus disponible;
- les noms des sous-traitants ou des associés proposés, leurs compétences, leur expérience et leur degré d'implication au projet.

QUATRE copies de la Proposition technique sont requises.

**À NOTER : AUCUN RENSEIGNEMENT FINANCIER NE DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ DANS L'ENVELOPPE 1.**

ENVELOPE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires doivent remplir et retourner DEUX copies du formulaire Offre de services Annexe A dans l'enveloppe 2.

**À noter :** L'enveloppe 2 doit contenir seulement des renseignements d'ordre financier. Tous les renseignements techniques de la proposition doivent être présentés dans l'enveloppe 1, puisque l'enveloppe 2 ne sera ouverte qu'une fois l'évaluation technique terminée et seulement si la proposition technique atteint le score minimal précisé dans les critères d'évaluation.

***Les propositions qui ne répondent pas à toutes les exigences OBLIGATOIRES ne seront pas considérées, et l'enveloppe financière sera retournée non ouverte au soumissionnaire.***

Le formulaire Offre de services doit être signé conformément aux Exigences en matière de signature précisées à l'Annexe E.

Les enveloppes contenant la proposition technique et la proposition financière doivent être cachetées et envoyées ensemble dans une troisième enveloppe où figure l'adresse de la Réception des soumissions, indiquée à la première page de cette lettre.

Dans l'éventualité que vous soyez le soumissionnaire retenu, vous devrez conclure un accord qui comprend les Conditions générales stipulées à l'Annexe D.

## Demande de propositions n° T8080-170381

Aucune interprétation verbale des documents de la demande de propositions (DP), quant à sa signification ou à son objet ou pour clarifier une ambiguïté, une incohérence, ne sera fournie aux soumissionnaires. Ces questions **doivent être adressées par écrit** à Osman Zakir, Transports Canada (TC) (AFTC), par télécopieur au numéro (613) 991-0854 ou par courriel à [osman.zakir@tc.gc.ca](mailto:osman.zakir@tc.gc.ca) et ce **avant 12h00 midi le 12 mars, 2018**. Toutes les réponses seront sous forme d'un addenda écrit à la DP et seront adressées aux soumissionnaires éventuels.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués,

Osman Zakir  
Agent du matériel et des marchés  
Services administratifs  
Tel : 613-998-7816  
Télécopier : 613-991-0854  
[osman.zakir@tc.gc.ca](mailto:osman.zakir@tc.gc.ca)

**Canada**

**L'évaluation des vulnérabilités de l'ingénierie des infrastructures associées aux effets climatiques et météorologiques possibles à l'aéroport de Sandspit, en Colombie-Britannique.**

**LISTE DE CONTRÔLE DES DOCUMENTS**

**INVITATION À SOUMISSIONNER**

<b>OFFRE DE SERVICES</b>	<b>ANNEXE</b>	<b>« A »</b>
<b>CADRE DE RÉFÉRENCE</b>	<b>ANNEXE</b>	<b>« B »</b>
<b>CRITÈRES DE SÉLECTION</b>	<b>ANNEXE</b>	<b>« C »</b>
<b>CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT SUBSEQUANT</b>	<b>ANNEXE</b>	<b>« D »</b>
<b>CONDITIONS DE SIGNATURE</b>	<b>ANNEXE</b>	<b>« E »</b>
<b>INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES</b>	<b>ANNEXE</b>	<b>« F »</b>
<b>PRÉSENTATION TYPE DE L'ÉTIQUETTE D'ENVELOPPE-RÉPONSE</b>	<b>ANNEXE</b>	<b>« G »</b>

**« Annexe A »**  
***OFFRE DE SERVICES***

<p><b>TRANSPORTS CANADA</b></p> <p><b>ANNEXE A</b></p> <p><b>OFFRE DE SERVICES</b></p>
--

**APPEL D'OFFRES POUR :** L'évaluation des vulnérabilités de l'ingénierie des infrastructures associées aux effets climatiques et météorologiques possibles l'aéroport de Sandspit, en Colombie-Britannique.

**OFFRE PRÉSENTÉE PAR** \_\_\_\_\_  
(Nom de l'entreprise)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (Adresse complète)

N° de téléphone : \_\_\_\_\_ N° de télécopieur : \_\_\_\_\_

Nom de la personne-ressource : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Numéro de TPS : \_\_\_\_\_ **OU**

Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) : \_\_\_\_\_

1. Par la présente, le soussigné (« l'entrepreneur ») offre à Sa Majesté la Reine (« Sa Majesté ») représentée par le ministère des Transports (le « Ministère ») de lui fournir toute l'expertise, la surveillance, le matériel, l'équipement et les autres services nécessaires à l'exécution du travail

décrit dans le cadre de référence joint à l'Annexe « B » à l'entière satisfaction du Ministre ou de son représentant autorisé.

2. L'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter et à parachever les travaux à l'endroit et de la manière précisés dans les documents suivants :

- (i) le formulaire d'offre appelé Annexe « A » et intitulé « Offre de services »;
- (ii) le document portant la mention Annexe « B », joint aux présentes et intitulé « Cadre de référence »;
- (iii) le document portant la mention Annexe « D », joint aux présentes et intitulé « Conditions générales ».

3. L'entrepreneur s'engage à effectuer le travail à partir de la date d'attribution du contrat, sous réserve de l'acceptation de cette offre par le Ministère.

**4. Proposition financière**

4.1 La proposition financière exclura les frais de déplacement et la TPS/TVH. Tous les tarifs sont en dollars canadiens. Le **prix fixe** comprend tous les frais qui peuvent être engagés dans le cadre de la prestation de services, comme les profits, les frais généraux, les frais administratifs, l'équipement et le matériel.

**4.2 Services professionnels et frais connexes**

**Les soumissionnaires ne doivent pas modifier le format ni les quantités de la présente section étant donné que les modifications pourraient rendre les renseignements sur leurs coûts irrecevables.**

Les soumissionnaires doivent offrir un **prix fixe** inclusif pour l'exécution des travaux décrits dans le cadre de référence:

**4.2.1 Durée du contrat**

<b>N° de l'étape</b>	<b>Produit livrable</b>	<b>Montant %</b>	<b>Total</b>
<b>1.</b>	Sommaire de la réunion de lancement et description des activités prévues dans le plan de travail (y compris les guides de la planification logistique et de l'atelier)	<b>15%</b>	
<b>2.</b>	Rapport sur les projections climatiques	<b>20%</b>	
<b>3.</b>	Achèvement de l'atelier sur les risques	<b>20%</b>	
<b>4.</b>	Rapport préliminaire: Évaluation du CVIIP pour l'aéroport Sandspit	<b>20%</b>	
<b>5.</b>	Rapport final, sommaire exécutif, feuilles de calcul Excel et présentation	<b>25%</b>	

Total			
-------	--	--	--

**5. Frais de déplacement**

Les frais de déplacement doivent être inclus dans le prix fixe.

**6. Taxe de vente provinciale (TVP)**

Les ministères du gouvernement fédéral sont exonérés de la taxe de vente provinciale en vertu d'un permis ou d'un certificat d'exonération, ce qui est indiqué dans tout contrat subséquent.

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la taxe de vente provinciale sur les biens et les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux.

**7. Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)**

Tous les prix et les tarifs inscrits dans le contrat ne tiennent pas compte de la taxe sur les produits et les services (TPS) ni de la taxe de vente harmonisée (TVH).

**8. Mode de paiement**

Le paiement sera effectué en un seul versement à la fin de tous les services, à la satisfaction du représentant du Ministère, et lors de la réception d'une facture présentée conformément aux instructions fournies dans un contrat conclu à la suite de l'acceptation de cette offre.

**9. Lois applicables**

Tout contrat attribué par suite de la présente demande de propositions sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario au Canada.

**10. Validité de la soumission**

Le soussigné reconnaît que cette offre de services demeure en vigueur pour une durée de 90 jours civils après la date de clôture de la demande de propositions.

**11. Documents de la proposition**

Le soussigné soumet les documents suivants :

- une proposition en **quatre (4)** exemplaires en vue de l'exécution des travaux, conformément aux exigences détaillées dans les documents de la demande de proposition.

- une offre de services dûment remplie, en **deux (2)** exemplaires, selon la présentation prévue.

**LES OFFRES QUI NE CONTIENNENT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI NE RESPECTENT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS POURRONT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES.**

## 12. Déclaration du soumissionnaire

- a) Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le versement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.
- b) Le soumissionnaire déclare que, sauf dans le cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, il n'a jamais été reconnu coupable d'une infraction visée par les articles 121, 124 ou 418 du *Code criminel*.

## 13. Signatures

L'entrepreneur soumet la présente proposition conformément aux exigences stipulées dans les documents de la demande de propositions.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2018

---

NOM DE L'ENTREPRISE

---

(Signataire autorisé et poste)

**« Annexe B »**  
***CADRE DE RÉFÉRENCE***

## CADRE DE RÉFÉRENCE

### **L'évaluation des vulnérabilités de l'ingénierie des infrastructures associées aux effets climatiques et météorologiques possibles à l'aéroport de Sandspit, en Colombie-Britannique.**

#### **1. Objectifs**

Le projet vise principalement à effectuer une évaluation des risques et à cerner les composantes de l'infrastructure de l'aéroport en question qui sont à risque de défaillance, de dommages, de perte de service ou de détérioration dus à des phénomènes climatiques extrêmes ou à des variations importantes des valeurs de calcul de référence liées au climat.

En outre, il y a un besoin d'acquérir les données et les projections climatiques, ainsi que les services de consultation de la part des experts associés à une interprétation correcte et adéquate des informations et des données relatives au climat. Votre participation sera également requise lors d'un atelier individuel d'évaluation de risque qui aura lieu à l'aéroport Sandspit, et dont la date sera déterminée ultérieurement.

La nature et les niveaux relatifs du risque climatique doivent être déterminés afin d'établir l'ordre de priorité des mesures correctives. L'évaluation devra être effectuée à l'aide de la version 10 du protocole d'ingénierie du Comité sur la vulnérabilité de l'ingénierie des infrastructures publiques (CVIIP) datée d'octobre 2011.

Les résultats du projet visent à éclairer, le cas échéant, les décisions d'investissement et de gestion des biens prises par Transports Canada, le propriétaire et l'exploitant de l'aéroport. Les résultats du projet pourraient également être analysés en même temps que d'autres études de cas du CVIIP dans le but de formuler, dans l'avenir, des recommandations concernant les examens des codes, des normes et des pratiques d'ingénierie.

#### **2. Contexte**

Transports Canada s'est engagé à assurer un système de transport sûr, sécuritaire, efficace et respectueux de l'environnement. Le Ministère possède et exploite également un nombre réduit d'aéroports régionaux et locaux et d'aéroports éloignés, y compris l'aéroport Sandspit en Colombie-Britannique.

L'aéroport Sandspit est situé à Haida Gwaii, une série d'îles situées à l'extrémité ouest du Nord de la Colombie-Britannique. Sandspit est considéré comme un aéroport éloigné en vertu de la *Politique nationale des aéroports*<sup>1</sup> de Transports Canada. L'aéroport Sandspit joue un rôle particulièrement important dans la promotion du tourisme, qui constitue un secteur économique vital à Haida Gwaii.

Les conditions climatiques ont changé considérablement à Haida Gwaii au cours des derniers siècles et millénaires (Hebda, 2007). En raison de ces nouvelles conditions climatiques, l'infrastructure de transport et les opérations courantes ayant lieu à l'aéroport Sandspit sont devenues plus sensibles aux tempêtes d'hiver de force et de durée croissantes et à leurs ondes. L'aéroport de Sandspit est également situé dans le corridor migratoire du Pacifique, une route longeant le Pacifique fréquentée par les oiseaux migrateurs.

---

<sup>1</sup> Un aéroport est considéré comme éloigné si le transport par voie aérienne est le seul moyen de transport fiable disponible à l'année pour la collectivité qu'il dessert; et les communautés desservies par les aéroports éloignés dépendent du transport aérien pour faire entrer et sortir la majorité de leurs voyageurs et de leurs marchandises (<http://www.tc.gc.ca/eng/programs/airports-policy-remote-312.htm>)

Au cours de la dernière décennie, un changement a été observé chez les oiseaux, migrants et résidents, qui s'y trouvent.

Ces changements ont un impact direct sur l'infrastructure en endommageant les feux de balisage d'aérodrome et l'infrastructure côté piste. Ils posent également des défis dans la mesure où l'aéroport doit continuellement évoluer sur le plan opérationnel pour assurer la sécurité des opérations courantes de l'aéroport, qu'il s'agisse de la gestion de la faune des nouvelles espèces d'oiseaux ou du dégagement d'une piste de débris marins et de bois flottant.

Transport Canada, en sa qualité de propriétaire/exploitant de cet aéroport, tient à en apprendre davantage sur les éléments d'infrastructure qui pourraient être vulnérables aux impacts climatiques et météorologiques. Ces renseignements permettront par la suite d'identifier et de prioriser les actions et les stratégies qui permettront d'améliorer la résilience et l'adaptabilité de leur infrastructure et de leur exploitation face aux changements climatiques, et d'établir leur ordre de priorité.

Pour s'assurer que l'évaluation du CVIIPC est fondée sur les projections climatiques et les informations y afférentes les plus récentes, il faudra déterminer la nature, l'ampleur et le taux du changement des conditions climatiques susceptibles d'affecter l'infrastructure, de même que faire appel à des services consultatifs professionnels pour aider les membres du projet à interpréter correctement ces renseignements.

La provision des données climatiques et l'évaluation du CVIIPC seront contractées ensemble, dans le cadre d'un contrat débutant en 2017/18.

### **3. Portée et échéance**

Le projet comprend l'application du protocole du CVIIPC pour l'évaluation de la vulnérabilité de l'infrastructure de l'aéroport Sandspit aux changements climatiques futurs et l'acquisition des données relatives au climat.

La portée de l'évaluation englobe l'utilisation des projections climatiques futures et l'expertise, la conception, la construction, l'exploitation et la gestion actuelles de l'infrastructure en question, de même que toute mise à niveau planifiée ou tout projet de remise en état majeur aux étapes de la planification. L'étude porte sur les impacts potentiels des conditions climatiques futures pour la période 2050-2060. Elle inclut également les services consultatifs d'experts destinés à l'équipe du projet (dont les membres sont encore à sélectionner) et aux représentants de Transports Canada afin d'assurer une compréhension adéquate et appropriée aussi bien de l'information relative au climat que des changements possibles dans le temps, et de la manière dont cette information doit être interprétée.

L'entrepreneur retenu recevra tous les renseignements disponibles sur l'infrastructure de l'aéroport.

### **4. Tâches/Spécifications techniques**

L'entrepreneur aura les tâches suivantes :

1. Développer, assembler et interpréter les données climatiques relatives à l'emplacement du projet et à l'horizon temporel de l'évaluation. Les principales variables climatiques incluront les précipitations, l'élévation du niveau de la mer, les ondes de tempête et le vent. Les informations relatives aux schémas de migration des oiseaux et aux changements climatiques envisagés, si ils sont disponibles, seraient également utiles pour l'évaluation.

2. Réexaminer ces informations avec l'équipe responsable du projet pour s'assurer qu'elle se dote d'une compréhension solide des changements possibles afin d'évaluer leurs impacts éventuels au niveau de l'infrastructure de l'aéroport.
3. Présenter les informations colligées aux participants à l'atelier d'évaluation des risques du CVIIP (en personne, à l'aéroport de Sandspit quelque part en 2018/19)
4. En collaboration avec l'équipe de projet et les participants à l'atelier d'évaluation des risques, déterminer les effets probables de chaque phénomène climatique sur chacune des composantes de l'infrastructure à l'aide de la matrice et du processus d'évaluation décrits à l'étape 3 du protocole d'ingénierie du CVIIP, version 10.
5. Cerner et définir les composantes de l'infrastructure de l'aéroport visé, y compris la conception, la construction, la gestion, l'exploitation et la maintenance. L'infrastructure examinée dans le cadre de l'étude devrait comprendre les éléments structuraux (p.ex. la structure du bâtiment ou de la piste), les politiques et les procédures (p.ex. les plans de mesures d'urgence et d'intervention en cas d'urgence, la gestion des actifs, le fonctionnement et les pratiques liées à la maintenance) et l'équipement de soutien (p.ex. le CVCA, l'alimentation de secours, les systèmes de commande). L'étude ne portera **pas** sur les éléments non structuraux du bâtiment ni sur l'équipement accessoire (p.ex. les sièges du terminal, la signalisation). La liste finale des composantes de l'infrastructure à évaluer sera dressée par le contractant pour chaque aéroport et acceptée par la direction de l'aéroport en question.
6. Recenser et documenter les codes, normes et critères de conception applicables ainsi que les politiques, pratiques exemplaires et procédures applicables à chacune des composantes de l'infrastructure visées, disponibles sous forme de spécifications de conception et de consignes d'exploitation ou de dessins d'ouvrages finis au moment où l'infrastructure a été conçue et construite ou au moment où les travaux de remise en état majeurs ont été exécutés, si ces renseignements existent et sont disponibles.

L'entrepreneur doit également recenser et documenter toute exigence opérationnelle propre à l'établissement. Cette tâche doit surtout être axée sur les paramètres climatiques et les indicateurs d'infrastructure, par exemple les critères de rendement climatique pertinents relatifs à la conception/à l'exploitation de l'infrastructure définis par ces documents et procédures normalisés d'exploitation.

7. En ayant recours à son jugement et à son expérience professionnelle, examiner les données climatiques disponibles relativement à l'emplacement du projet et à la durée de l'évaluation. À la lumière de cet examen, établir pour chaque paramètre climatique et indicateur de l'infrastructure (critères pertinents relatifs à l'infrastructure, au rendement climatique et à la conception/à l'exploitation) la probabilité qu'un phénomène climatique (actuel et à venir) ait sur l'infrastructure ou sur une composante de l'infrastructure une incidence qui affecterait le rendement de l'infrastructure.
8. En ayant recours à son jugement et à son expérience professionnelle, déterminer les effets probables de chaque phénomène climatique sur chacune des composantes de l'infrastructure à l'aide de la matrice et du processus d'évaluation décrits à l'étape 3 du protocole d'ingénierie du CVIIP, version 10.
9. Entreprendre des consultations avec la direction ainsi que le personnel responsable de la planification, de l'ingénierie, du fonctionnement et de la maintenance de l'aéroport. Les

consultations doivent comprendre la tenue d'au moins un atelier avec les participants de l'aéroport et de l'équipe de projet de l'entrepreneur. À la fin de chaque atelier, l'entrepreneur devra organiser une vidéoconférence avec les membres du comité consultatif du projet-CCP pour informer le CCP des résultats de l'atelier.

10. Conformément à l'étape 4 du protocole d'ingénierie du CVIIP, version 10, entreprendre une étude technique détaillée de l'aéroport.
11. Conformément à l'étape 5 du protocole d'ingénierie du CVIIP, version 10, formuler les recommandations visant à éliminer les vulnérabilités de l'ingénierie en se fondant sur les interactions entre l'infrastructure critique et le climat recensées aux étapes précédentes.
12. Rédiger un rapport qui documente clairement et résume les travaux effectués et qui comprend un résumé, une description des paramètres climatiques de référence et prévus, une liste et une description des composantes de l'infrastructure et l'évaluation des vulnérabilités de l'ingénierie ainsi que des mesures correctives recommandées.

## **5. Produits livrables**

Les produits livrables requis comprennent un résumé détaillé de la réunion de lancement et une description des activités prévues dans le plan de travail, un rapport sur les projections climatiques, l'achèvement de l'atelier sur les risques, rapport préliminaire: Évaluation du CVIIP pour l'aéroport Sandspit, un rapport final du CVIIP, un sommaire exécutif, des feuilles Excel et un dossier de présentation.

### **Réunion de lancement**

Dans les deux semaines suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur rencontrera le personnel de Transports Canada par téléconférence afin de discuter du projet et de répondre à toute question ou de fournir tout renseignement supplémentaire requis.

Le paiement du prix fixe pour les services professionnels se fera selon les versements suivants à la réception et à l'acceptation des produits à livrer suivants :

#### **5.1 Sommaire de la réunion de lancement et description des activités prévues dans le plan de travail**

Dans les quatre semaines suivant l'attribution du contrat, et selon les discussions de la réunion inaugurale, l'entrepreneur soumettra un plan de travail préliminaire et, après qu'il aura été examiné par le gestionnaire de projet de Transports Canada, une version finale qui fournira les renseignements suivants :

- Plus de détails sur les experts techniques au sein de l'équipe de l'entrepreneur qui participeront au projet, ainsi que leurs rôles et responsabilités (p.ex. ingénierie structurale, techniques de chaussée, techniques routières, génie géotechnique, techniques de fondations; exploitation et gestion aéroportuaire; etc.).
- Une explication plus détaillée de l'approche technique décrite dans la proposition de l'entrepreneur et tout écart possible/prévu. Cette explication comprendra, entre autres, les procédures de collecte de données/renseignements que l'entrepreneur suivra;
- Une liste des problèmes potentiels qui requerront la prise de décisions par Transports Canada.
- La liste de besoins en données/renseignements sur l'infrastructure et le climat et une évaluation préliminaire des lacunes importantes au chapitre des données.

**Demande de propositions n° T8080-170381**

- Une proposition de calendrier de projet qui comprend les principales étapes clés (p.ex. ateliers sur les risques, déplacements requis, réunions du CCP, etc.) et qui décrit les activités particulières de Transports Canada et/ou du comité consultatif du projet, et;
- Une description détaillée du fonctionnement du projet, par exemple les réunions, les téléconférences, un résumé des mesures à prendre en vue des réunions subséquentes et ainsi de suite.

Voici l'échéancier estimatif pour les diverses tâches liées au projet, qui devra servir de fondement pour le plan de travail.

<b>Activité</b>	<b>Échéancier (À partir de la date d'attribution du contrat)</b>	<b>Commentaires</b>
Phase 1: Réunion de lancement	Dans un délai de 2 semaines	
Sommaire de la réunion de lancement et description des activités prévues dans le plan de travail	Dans les quatre semaines	Présentation à Transports Canada afin d'établir l'échéancier des tâches A) à D)
Fournir les données climatiques		Sommaire détaillé des données et des informations climatiques ainsi que des projections pertinentes au sujet de l'aéroport Sandspit
A) Étapes 1 et 2 du protocole		<p>Achèvement d'une partie importante de la définition des composantes de l'infrastructure et des paramètres climatiques.</p> <p>Visites des lieux et réunion préalable à l'atelier avec la direction de l'aéroport (on ne s'attend pas à ce que plus de deux membres de l'équipe consultative se déplacent, au besoin)</p> <p>Achèvement d'une partie importante de la collecte et de l'examen des données sur l'infrastructure et le climat.</p>
B) Étape 3 du protocole		Atelier sur les risques Analyse et classement par catégorie des risques
C) Étape 4 du protocole		Étude technique des risques sélectionnés en collaboration avec la direction de l'aéroport et Transports Canada

## Demande de propositions n° T8080-170381

D) Étape 5 du protocole		Recommandations comprenant l'établissement des mesures d'adaptation possibles.
Rapport provisoire		La version finale sera distribuée à des fins d'examen et de commentaires à la direction de l'aéroport et Transports Canada
Rapport final	Au plus tard en septembre 2018.	Rapport final, sommaire exécutif, présentation et feuilles de calcul Excel.
Achèvement du projet	Le 31 septembre 2018	

Le paiement du prix fixe pour les services professionnels sera effectué en versements échelonnés à la réception et acceptation des produits livrables suivants.

Les versements proposés sont indiqués ci-dessous.

N° de l'étape	Produit livrable	Montant ferme
1.	Sommaire de la réunion de lancement et description des activités prévues dans le plan de travail (y compris les guides de la planification logistique et de l'atelier)	15 pour cent
2.	Rapport sur les projections climatiques	20 pour cent
3.	Achèvement de l'atelier sur les risques	20 pour cent
4.	Rapport préliminaire: Évaluation du CVIIP pour l'aéroport Sandspit	20 pour cent
5.	Rapport final, sommaire exécutif, feuilles de calcul Excel et présentation	25 pour cent

**ANNEXE A**  
**RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉROPORT**

**L'aéroport Sandspit (YZP)**



Adresse : Case postale 439, Sandspit, C.-B. V0T 1T0  
Coordonnées : N53 15 15 W131 48 50 Elev 21 pi  
Gestionnaire : Robert Ells  
Exploité par : Transports Canada 250-637-5313  
État : Certifié par Transports Canada  
Établissements publics : Bâtiment de l'aérogare: Téléphone, nourriture, location de voiture  
Aérodrome: Hébergement  
À 5 min de l'aérodrome: Taxi, centre médical

Élévation [AMSL](#) : 21 pi / 6 m  
Direction de la piste : 12/30  
Longueur : 5 112 pi / 1 558 m  
Transport de surface : Asphalte

Mouvements d'aéronefs (2010) : 4 386

**«Annexe C »**  
***CRITÈRES DE SÉLECTION***

## PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

### 1.1 Évaluation technique

#### 1.1.1 Critères techniques cotés

Voir le tableau 2.

### 2. Méthode de sélection

2.1 Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- (a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions ; et
- (b) satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires ; et
- (c) obtenir au moins 70 points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés. L'échelle de cotation compte 100 points.

2.2 Les soumissions ne satisfaisant pas aux exigences des paragraphes (a), (b) ou (c) seront déclarées non recevables. La soumission recevable ayant obtenu la note combinée de mérite technique et de coût le plus élevé sera recommandé en vue de l'attribution d'un contrat, pourvu que le prix total évalué n'excède pas le budget alloué à ce besoin, qui est de 80 000 \$. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus, destination FAB, incluant les droits de douane et les taxes d'accises canadiennes.

2.3 Si deux ou plusieurs soumissions recevables obtiennent la même note globale la plus élevée, la proposition ayant obtenu la note la plus élevée quant au critère d'évaluation technique coté sera recommandée en vue de l'attribution d'un contrat.

2.4 Si plus d'une soumission recevable obtient la même note globale la plus élevée et la même note quant au critère d'évaluation technique coté, la proposition au plus bas prix sera recommandée en vue de l'attribution d'un contrat.

2.5 La note globale est la somme des points de chacun des groupes de critères en matière « technique » et de « gestion ».

2.6 La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 70 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 30 % sera accordée au prix.

2.7 Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 70 %.

- 2.8 Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 30 %.
- 2.9 Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
- 2.10 La soumission recevable ayant obtenu le plus de points pour le mérite technique ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l’attribution du contrat.
- 2.11 Le Tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l’entrepreneur se fait en fonction d’un ratio de 70/30 à l’égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 100, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$.

<b>Exemple : Méthode de sélection</b>				
<b>Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (70 %) et du prix (30 %)</b>				
		<b>Soumissionnaire 1</b>	<b>Soumissionnaire 2</b>	<b>Soumissionnaire 3</b>
<b>Note technique globale</b>		90/100	77/100	80/100
<b>Prix évalué de la soumission</b>		55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$
<b>Calculs</b>	<b>Note pour le mérite technique</b>	$90/100 \times 70 = 63$	$77/100 \times 70 = 53,9$	$80/100 \times 70 = 56$
	<b>Note pour le prix</b>	$45\ 000\ \$/55\ 000\ \$ \times 30 = 24,55$	$45\ 000\ \$/50\ 000\ \$ \times 30 = 27$	$45\ 000\ \$/45\ 000\ \$ \times 30 = 30$
<b>Note combinée</b>		87,55	80,9	86
<b>Évaluation globale</b>		<b>1<sup>er</sup></b>	<b>3<sup>e</sup></b>	<b>2<sup>e</sup></b>

**Critères techniques cotés**

**Structure de la DDP**

On demande aux répondants à la présente DDP de structurer leur proposition à l’aide des en-têtes décrits dans le tableau 1. Les propositions ne devraient pas dépasser 20 pages, sans compter les appendices.

<b>Tableau 1 — Structure de la DDP</b>		
<b>Section</b>	<b>Description</b>	<b>Critère d’évaluation connexe</b>
<b>Introduction</b>	Cette section devrait présenter et décrire brièvement l’entreprise, ses capacités et son expérience pour ce qui est de s’occuper d’une tâche de cette nature, ainsi que les travaux qu’elle a réalisés en lien avec les effets du climat et l’adaptation à celui-ci.	R1

<b>Tableau 1 — Structure de la DDP</b>		
<b>Compréhension du travail à accomplir</b>	Cette section devrait expliquer la compréhension et l'interprétation du consultant des objectifs et des exigences du projet.	R1
<b>Proposition technique</b>	<p>La proposition technique devrait comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une liste et une description des principales tâches à accomplir pour achever les travaux, à l'aide de la DDP comme guide ;</li> <li>• une ébauche de plan de travail ;</li> <li>• une prévision de toute difficulté liée à la réalisation du projet et des propositions de solutions pour surmonter ces difficultés.</li> </ul>	R2, R3
<b>Proposition de gestion</b>	<p>Cette proposition de gestion devrait comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une liste des principaux membres du personnel auxquels on aura recours dans le cadre du projet et décrivant leurs rôles et responsabilités ;</li> <li>• un calendrier de projet ;</li> <li>• une liste de tout déplacement requis pour mener à bien le projet, sans oublier que, dans le cadre de toutes les activités, il faudrait étudier des moyens qui permettent de réduire les déplacements et les dépenses connexes et utiliser les méthodes les plus rentables en ce qui a trait à la collecte des données, aux interactions avec la direction de l'aéroport et les experts locaux et à la prestation des ateliers.</li> </ul>	R4
<b>Proposition financière</b>	La proposition financière devrait comprendre un tableau qui résume les coûts en fonction des catégories de main-d'œuvre et tout autre coût matériel. Toute hypothèse ayant influé sur l'établissement des coûts devrait être présentée, et la TVH devrait être indiquée séparément.	
<b>Résumé des qualifications et de l'expérience</b>	<p>Cette section devrait comprendre un résumé présentant les qualifications et l'expérience de l'entreprise ainsi que celles des principaux membres du personnel affectés au projet relativement à cette exigence. La section devrait décrire clairement les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Expérience de l'entreprise dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ conception d'infrastructures, évaluation des effets du climat et projets semblables ;</li> <li>○ la prestation de services semblables aux travaux décrits dans l'énoncé des travaux en pièce jointe, et ce, avec succès ;</li> </ul> </li> </ul>	R5

Tableau 1 — Structure de la DDP		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ des références et personnes-ressources pour des projets semblables que le consultant a menés à bien avec succès.</li> <li>● L'expérience du personnel affecté au projet dans les domaines suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ conception d'infrastructures, évaluation des effets du climat et projets semblables ;</li> <li>○ la prestation de services semblables aux travaux décrits dans l'énoncé des travaux en pièce jointe, et ce, avec succès ;</li> <li>○ le rôle joué, le cas échéant, dans le cadre de l'exécution des projets susmentionnés du consultant ;</li> <li>○ les soumissionnaires doivent tenir compte des critères d'évaluation d'expérience de projet de la section R5 du tableau 2.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le personnel du projet devrait posséder une connaissance fonctionnelle démontrée de la profession d'ingénieur, des effets du climat et de l'adaptation à celui-ci.</p> <p>Les profils d'entreprise et les curriculum vitæ abrégés des principaux membres du personnel affectés au projet devraient être inclus en tant qu'appendice.</p>	

#### 4. Évaluation technique et de gestion

##### 4.1 Critères techniques et critères de gestion cotés

Les critères d'évaluation technique et les critères de gestion cotés sont décrits dans le tableau 2 ci-après. La note zéro sera attribuée à chaque critère non respecté.

Tableau 2 — Critères techniques et critères de gestion cotés				
SECTION A				
N°	Critère coté	Nombre maximal de points	Points à attribuer en fonction des facteurs suivants	Numéro de page dans votre proposition
R1	Le proposant doit démontrer une compréhension de la portée et de l'objectif.	5	<b>0 point</b> — mauvaise compréhension de la portée et des objectifs. <b>1 point</b> — compréhension incorrecte de la portée et des	

	L'auteur de la proposition doit inclure une courte introduction et évaluer brièvement les besoins du projet, les objectifs du travail proposé, les raisons pour le réaliser tel qu'il est proposé et les avantages qui devraient en découler.		objectifs, ou reproduction mot pour mot de la DDP, et compréhension pas entièrement démontrée. <b>2 points</b> — compréhension de la portée et des objectifs. <b>3 points</b> — bonne compréhension de la portée et des objectifs. <b>4 points</b> — Très bonne compréhension de la portée et des objectifs. <b>5 points</b> — compréhension approfondie et pleinement démontrée de la portée et des objectifs du projet.	
R2	L'auteur de la proposition doit prévoir les problèmes mineurs et majeurs potentiels ou les difficultés qui pourraient influencer sur les résultats du travail et expliquer comment il les règlera.	5	<b>0 point</b> — n'a pas pu identifier de problèmes majeurs potentiels. <b>1 point</b> — quelques difficultés mineures prévues ; les solutions proposées ne pourront pas toutes les résoudre adéquatement. <b>2 points</b> — plusieurs difficultés mineures prévues ; dans la plupart des cas, les solutions proposées permettront de les résoudre adéquatement, mais elles manquent d'innovation. <b>3 points</b> — plusieurs difficultés mineures et majeures prévues ; les solutions proposées permettront de résoudre adéquatement la plupart d'entre elles, et certaines innovations sont proposées. <b>4 points</b> — plusieurs difficultés mineures et majeures prévues ; les solutions proposées permettront de toutes les résoudre adéquatement, et certaines innovations sont proposées. <b>5 points</b> — plusieurs difficultés mineures et majeures prévues ; les solutions proposées permettront de toutes les résoudre adéquatement et sont novatrices.	
R3	Le proposant doit clairement exposer son approche et la	30	<b>0 point</b> — point non abordé dans la proposition.	

	<p>méthodologie proposée pour répondre aux exigences ; il doit aussi démontrer le degré de succès escompté</p> <p>L’approche proposée doit être conforme aux exigences de l’énoncé de travail fourni dans la demande de proposition.</p> <p>Des détails suffisants doivent être fournis pour démontrer que le proposant comprennent les exigences au-delà de ce qui est contenu dans la DDP.</p>		<p><b>5 points</b> — approche et méthode ne vont pas au-delà de ce qui est expliqué dans la DDP.</p> <p><b>10 points</b> — approche et méthode répondent aux exigences de la DDP, avec un degré faible de réussite.</p> <p><b>15 points</b> — approche et méthodologie abordent les exigences de la DDP avec un bon niveau de succès.</p> <p><b>20 points</b> — approche et méthodologie abordent les exigences de la DDP avec un très bon niveau de succès.</p> <p><b>25 points</b> — approche et méthodologie abordent les exigences de la DDP avec un haut niveau de succès.</p> <p><b>30 points</b> — approche et méthodologie sont complétées par des suggestions nouvelles qui abordent les exigences de la DDP avec un haut niveau de succès.</p>	
R4	<p>Le promoteur doit fournir un plan de travail détaillé, y compris une liste de tâches et de livrables spécifiques, le niveau d’effort (par personne, par tâche), et le calendrier proposé pour l’achèvement et la livraison.</p>	15	<p><b><u>Plan de travail/Tâches à accomplir (maximum de 3 points) :</u></b></p> <p><b>0 point</b> — point non abordé dans la proposition.</p> <p><b>2 points</b> — le plan de travail présenté dans la proposition n’est pas expliqué davantage que dans la DDP.</p> <p><b>3 points</b> — le plan de travail est bien expliqué et répond aux exigences énoncées dans la DDP.</p> <p><b><u>Échéancier (maximum de 3 points) :</u></b></p> <p><b>0 point</b> — point non abordé dans la proposition.</p> <p><b>2 points</b> – échéancier présenté dans la proposition n’est pas expliqué davantage que dans la DDP.</p>	

			<p><b>3 points</b> – échéancier est adéquat et bien expliqué, répond aux exigences va au-delà de ce qui est énoncé dans la DDP (p. ex., la proposition identifie dans quel ordre les activités sont planifiées et pourquoi ; si les activités sont successives ou simultanées ; etc.).</p> <p><b><u>Niveau d’effort (maximum de 9 points) :</u></b>  <b>0 point</b> — point non abordé dans la proposition.  <b>3 points</b> — niveau d’effort total adéquat ; travaux critiques exécutés par le personnel subalterne.  <b>6 points</b> — niveau d’effort total adéquat ; travaux critiques exécutés selon un ratio approprié de dirigeants et de membres du personnel subalterne  <b>9 points</b> — niveau d’effort total adéquat ; travaux critiques exécutés par des experts en la matière reconnus.</p>	
<p>Pour les expériences spécifiques identifiées de R5.1 à R5.3, la principale ressource affectée à la réalisation de la/des tâches connexe(s) sera évaluée en fonction de l’expérience requise qui y est associée. Si la ressource principale n’a pas été identifiée et qu’au moins deux ressources ayant des niveaux d’expériences ont été nommées, le pointage attribué sera basé sur la moyenne du total des années d’expérience de chacune des ressources.</p> <p>Pour obtenir des points, les expériences démontrées pour les critères R5.1 à R5.3 doivent être clairement identifiées à des projets spécifiques avec leur description, le nom du client et les dates de début et de fin. Une expérience qui n’est pas clairement expliquée avec ses informations ne se verra attribuer aucun point.</p>				
R5.1	<p>Expérience démontrée en climatologie et en météorologie</p> <p>*La présence d’un sous-traitant comme membre de l’équipe serait acceptée seulement pour ce critère. Dans ce cas, l’expérience de ce sous-</p>	10	<p><b>0 point</b> — aucune expérience démontrée.  <b>2 points</b> — moins de 2 ans d’expérience démontrée.  <b>4 points</b> — 2 à 5 ans d’expérience démontrée.  <b>6 points</b> — 5 à 10 ans d’expérience démontrée.  <b>8 points</b> — 10 à 15 ans d’expérience démontrée.</p>	

	traitant est admissible pour recevoir des points.		<b>10 points</b> — Plus de 15 ans d'expérience démontrée.	
R5.2	Expérience démontrée en ingénierie des structures/bâtiments ou d'infrastructure des transports.	10	<p><b>0 point</b> — aucune expérience démontrée.</p> <p><b>2 points</b> — moins de 2 ans d'expérience démontrée.</p> <p><b>4 points</b> — 2 à 5 ans d'expérience démontrée.</p> <p><b>6 points</b> — 5 à 10 ans d'expérience démontrée.</p> <p><b>8 points</b> — 10 à 15 ans d'expérience confirmée.</p> <p><b>10 points</b> — Plus de 15 ans d'expérience démontrée.</p>	
R5.3	<p>Expérience démontrée de l'utilisation du protocole du Comité sur la vulnérabilité de l'ingénierie des infrastructures publiques (CVIIP).</p> <p>*La présence d'un sous-traitant comme membre de l'équipe serait acceptée seulement pour ce critère. Dans ce cas, l'expérience de ce sous-traitant est admissible pour recevoir des points.</p>	20	<p>Information détaillée (maximum de 20 points, 20 points par projet selon ce qui suit) :</p> <p><b>0 point</b> — aucune expérience démontrée du protocole d'ingénierie CVIIP.</p> <p><b>a) Description du projet entièrement réalisé avec le protocole CVIIP (maximum 6 points)</b>          – Description du projet (6 points) ;</p> <p><b>b) Portée et complexité des projets (maximum 6 points)</b>          – Nom et description de l'organisation et client (2 points) ;          – Nom et téléphone du client (2 points) ;          – Envergure, montant en dollars, nombre de ressources et échéancier du projet (2 points) ;</p> <p><b>c) Contribution de l'individu/organisation au projet(s) (maximum de 8 points)</b>          – contribution de l'individu/organisation au projet (2 points) ;          – objectif et résultat du projet (4 points) ;</p>	

			– autre expérience acquise pertinente pour ce critère (2 points).	
R6	Qualité de la proposition	5	<p>Un maximum de <b>cinq (5) points</b> sera accordé aux propositions qui sont présentées avec clarté et logique et d'une façon qui en facilite une évaluation claire et précise basée sur l'information demandée dans la DDP selon les critères appliqués suivants :</p> <p><b>1 point</b> pour l'inclusion d'onglets entre les sections de la proposition ;</p> <p><b>2 points</b> pour avoir organisé/structuré la proposition selon l'ordre et la séquence des critères cotés de la DDP ;</p> <p><b>Jusqu'à 2 points</b> pour la qualité générale, la présentation des renseignements et la convivialité de la proposition selon la distribution suivante :</p> <p><b>0 point</b> — la proposition est confuse ;</p> <p><b>1 point</b> — la présentation est suffisamment claire et relativement facile à consulter ;</p> <p><b>2 points</b> — la présentation de la proposition est exceptionnellement claire, concise et très facile à consulter.</p>	
	<b>Total</b>	/100		
<b>SECTION B</b>				
<b>POINTS ADDITIONNELS</b>				
<b>Les soumissionnaires recevront des points additionnels selon les critères suivants</b>				
B1	<p>Expérience pertinente du CVIIP</p> <p>Utilisation du protocole CVIIP pour les infrastructures de transport.</p>	10	Si le projet à la section R5.3 est sur les infrastructures de transport, le promoteur obtiendra 10 points	

**Demande de propositions n° T8080-170381**

	<b>Total des points additionnels</b>	/10		
	Note pour le mérite technique = Total des points + points additionnels  Le maximum de points pour le mérite technique est 100. Les points additionnels seront ajoutés jusqu'à concurrence de 100 points.	Maximum de points (points additionnels inclus) 100		
<b>Résultat minimum nécessaire de 70/100 points (70 %)</b>				

**« Annexe D »**  
**CONDITIONS GENERALES**

**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**SERVICES PROFESSIONNELS**

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.

4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.

4.4. L'Entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.

5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.

- 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
  - 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
  - 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.
6. Indemnisation
- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.
  - 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
  - 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.
7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou

d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

**8. Arrêt ou suspension des travaux**

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

**9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements**

- 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
  - 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
  - 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.

- 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
- 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.
10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir
- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
- 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.
11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur
- 11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa

Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.

11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA  
représentée par le Ministre des Transports

11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

12.1 L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.

14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou

18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

## 19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

## 20. Horaire et lieu de travail

- 20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.
- 20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.
21. Pas de rétributions supplémentaires
- 21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.
- 21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.
22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur
- 22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.
- 22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.
23. Responsabilités du Ministre
- Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.
24. Divulgateion des contrats
- 24.1. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;

25. Dispositions relatives à l'intégrité

25.1 Déclaration

25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de*

- Sa Majesté) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou
- 25.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou
- 25.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.
- 25.6 Infractions commises au Canada
- L'entrepreneur atteste :
- 25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
- 25.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou
- 25.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou
- 25.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou
- 25.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou
- 25.6.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou
- 25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou

25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

**25.7 Infractions commises à l'étranger**

L'entrepreneur atteste :

25.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :

25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;

25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;

25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et

25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou

25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.

**25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada**

25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

25.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou

25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à

l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué, résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou

25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

#### 25.9 Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### 25.10 Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

- 25.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.
- 25.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.
- 25.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.
- 25.11 Pardons accordés par le Canada
- En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :
- 25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- 25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- 25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);
- 25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);
- 25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).
- 25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger
- La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.
- 25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives
- L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.
- 25.14 Obligations des sous-traitants
- L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des

## **Demande de propositions n° T8080-170381**

sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

**« Annexe E »**  
**CONDITION DE SIGNATURE**

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES  
(PROVINCES DE COMMON-LAW)**

**CONDITIONS DE SIGNATURE ET DESCRIPTION DES PARTIES EN DEHORS DE  
SA MAJESTÉ**

<b><u>PARTIES</u></b>	<b><u>DESCRIPTION</u></b>	<b><u>SIGNATURE</u></b>
<b>SOCIÉTÉ PAR ACTIONS</b>	(nom exact), société dûment constituée en vertu des lois de _____ et ayant son siège social et son bureau principal à _____.	Représentant(s) dûment autorisé(s) en vertu d'une résolution du conseil d'administration.
<b>SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF</b> (deux ou plusieurs associés)	(1) (nom), (profession), (adresse) de chaque associé exerçant des activités au nom de la société.  (2) Si la société fonctionne sous une autre appellation que le nom des associés, préciser la raison sociale sous laquelle elle exerce ses activités.	Un ou plusieurs associés dûment autorisés à signer au nom de la société en nom collectif.
<b>ENTREPRISE INDIVIDUELLE</b> (appartenant à une seule personne)	(1) (nom), (profession), (adresse) de la personne exerçant ses activités en son nom personnel.  (2) Si les activités sont exercées sous une « appellation commerciale », l'appellation commerciale peut être indiquée après le nom du propriétaire unique comme : « M. X exerçant ses activités sous la raison sociale de _____ ».	L'unique propriétaire.  L'unique propriétaire sous l'appellation commerciale : P. ex. X reg. Par : _____ (signature de X)
<b>MUNICIPALITÉ</b>	(nom de la municipalité) constituée en vertu des lois de la province de _____, agissant et représentée par (nom), l'un de ses agents dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal adoptée le ____ jour de _____ 2_____.	Les agents municipaux autorisés par une résolution du conseil municipal.

**IMPORTANT :**

Certaines provinces\* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire dans le cas de :

- a) baux d'une durée supérieure à trois ans ou toute autre aliénation de terres ou cession d'un intérêt dans ces terres;
- b) offres présentées en réponse à une invitation à soumissionner qui exige que l'offre reste en souffrance sans révocation jusqu'à ce que la date de validité de l'offre ait expiré.

\* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O. (1990), ch. S.19, art. 1, 2 et 3.

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES  
(PROVINCE DE QUÉBEC)**

**CONDITIONS DE SIGNATURE ET DESCRIPTION DES PARTIES EN DEHORS DE  
SA MAJESTÉ**

<b><u>PARTIES</u></b>	<b><u>DESCRIPTION</u></b>	<b><u>SIGNATURE</u></b>
<b>SOCIÉTÉ PAR ACTIONS</b>	(nom exact), <b>société dont</b> le siège social <b>est situé</b> à _____, <b>qui a été dûment constituée et qui existe valablement en vertu des lois du Québec.</b>	Représentant(s) dûment autorisé(s) en vertu d' <b>une</b> résolution du conseil d'administration.
<b>SOCIÉTÉ DE PERSONNES</b>		
(I) Société de personne comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	Nom et type de la société figurant dans la déclaration de partenariat, ayant son siège social à _____, province de Québec.	Un ou plusieurs associés dûment autorisés à signer au nom de la société en nom collectif.
(II) Société de personne en commandite comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	Identique à ci-dessus.	Un ou plusieurs des associés généraux.
(III) Société en participation comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé qui exerce des activités dans le cadre d'une société en participation.	Chacun des associés.
<b>ENTREPRISE INDIVIDUELLE</b> (appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) de la personne exerçant ses activités en son nom personnel.  Si les activités sont exercées sous une « appellation commerciale », l'appellation commerciale peut être indiquée après le nom du propriétaire unique comme : « M. X exerçant ses	L'unique propriétaire.  L'unique propriétaire sous l'appellation commerciale : P. ex. X reg. Par : _____ (signature de X)

**PARTIES**

**DESCRIPTION**

**SIGNATURE**

**MUNICIPALITÉ**

activités sous la raison sociale de  
\_\_\_\_\_ ».

(nom de la municipalité), constituée en vertu des lois de la province de Québec, agissant et représentée par (nom), l'un de ses agents dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal adoptée le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2\_\_\_\_\_.

Les agents municipaux autorisés par une résolution du conseil municipal.

**OBSERVATIONS :**

Au Québec, le sceau n'est pas exigé et il n'ajoute rien au document. Toute condition sur un formulaire vierge peut être ignorée.

**« Annexe F »**  
**INSTRUCTIONS A L'INTENTION DES**  
**SOUSSIONNAIRES**

## **INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1. DÉFINITIONS**

Dans l'Invitation à soumissionner

1.1. « Ministre » : personne agissant au nom du ministre des Transports, ou à sa place si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du contrat, de même que leurs fondés de pouvoir.

1.2. « Heure de clôture de l'appel d'offres » : date, heure et minute exprimées dans l'heure locale du bureau qui émet l'appel d'offres, après lesquelles aucune soumission ne sera plus acceptée.

### **2. CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRES**

2.1. Les soumissions scellées peuvent être reçues par le bureau émettant l'appel d'offres jusqu'à l'heure de clôture stipulée dans l'Invitation à soumissionner. Les offres reçues après l'heure de clôture seront irrecevables et seront renvoyées à leurs expéditeurs sans avoir été décachetées.

2.2. En dépit de ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de repousser l'heure de clôture de l'appel d'offres, auquel cas tous les soumissionnaires seront avisés officiellement de la nouvelle date, heure et minute.

### **3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS**

En cas d'ouverture publique

3.1. Les offres sont ouvertes en public en un lieu précisé dans l'Invitation à soumissionner dès que possible après l'heure de clôture de l'appel d'offres, à moins de directives contraires au sujet de l'ouverture des appels d'offres mentionnées dans l'Invitation à soumissionner.

3.2. Lorsqu'une seule offre est reçue, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant de l'offre à l'ouverture publique. Le montant de l'offre sera rendu public si un contrat est adjudgé.

### **4. PRÉSENTATION OFFICIELLE DES OFFRES**

Les offres doivent être présentées en la forme prévue et doivent être dûment signées et soumises selon les instructions. Les offres qui ne respectent pas la présentation stipulée seront jugées irrecevables.

### **5. MODIFICATIONS DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

Les demandes de modifications des documents d'appel d'offres seront jugées irrecevables à moins qu'elles ne soient reçues au moins sept jours avant l'heure de clôture de l'appel d'offres.

**6. RÉVISION DES APPELS D'OFFRES**

Les soumissions peuvent être révisées par lettre ou par un moyen de télécommunications imprimé sous réserve que les révisions soient reçues avant l'heure de clôture de l'appel d'offres. Tout changement entraînant une hausse du prix de l'offre doit être étayé par une hausse correspondante de la garantie de soumission, le cas échéant.

**7. GARANTIE DE SOUMISSION**

7.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission, à ses propres frais, conformément au document intitulé « Exigences en matière de garantie de soumission ».

7.2. Toutes les garanties de soumission seront restituées sauf celle du soumissionnaire retenu, qui sera conservée jusqu'à ce que ce dernier ait fourni une garantie contractuelle conformément à l'article 8.

**8. GARANTIE CONTRACTUELLE**

8.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire retenu doit fournir une garantie contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant l'adjudication du contrat et conformément au document intitulé « Exigences relatives à la garantie contractuelle ».

8.2. Si la garantie contractuelle est une prescription, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve émanant d'une banque, d'une institution financière ou d'une société de cautionnement mentionnant que la garantie contractuelle prescrite sera fournie sur avis de l'adjudication du contrat au soumissionnaire retenu.

**9. ASSURANCE**

9.1. Si cela est précisé dans l'Invitation à soumissionner, le soumissionnaire retenu doit fournir une assurance contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours de l'adjudication du contrat conformément au document intitulé « Conditions d'assurance ».

9.2. Si l'assurance est une prescription, toutes les soumissions doivent être accompagnées de la confirmation émanant de la compagnie d'assurances du soumissionnaire comme quoi l'assurance prescrite sera disponible à l'adjudication du contrat.

**10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI**  
Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous les biens et services, mais non l'achat ou la location de biens immobiliers ou les contrats de location. Lorsqu'une soumission visant la fourniture de biens ou de services a une valeur égale ou supérieure à 200 000 \$ et que l'organisme du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, il est alors obligatoire que les exigences figurant dans la documentation annexée au sujet du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi soient respectées, faute de quoi la soumission sera jugée irrecevable.

**11. SIGNATURE DES DOCUMENTS**

Voir le formulaire ci-joint intitulé « Conditions de signature et description des parties en dehors de Sa Majesté ».

**12. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE**

12.1. Sauf indication contraire dans l'Invitation à soumissionner, les offres demeurent en vigueur pour une durée de 60 jours suivant l'heure de clôture de l'appel d'offres.

12.2. Nonobstant l'article 12.1, au cas où le Ministre jugerait nécessaire de prolonger de 60 jours la durée de 60 jours pour l'acceptation des soumissions, il doit, avant l'expiration de ce délai, en aviser les soumissionnaires par écrit, et le soumissionnaire aura 15 jours à compter de la date de réception de cet avis soit pour accepter par écrit la prolongation demandée mentionnée dans l'avis ministériel, soit pour retirer son offre.

12.3. Au cas où une garantie de soumission serait versée et où l'offre serait retirée, selon les stipulations de cet article, la garantie de soumission doit être remboursée ou restituée sans pénalités ni intérêts. Au cas où le soumissionnaire accepterait la prolongation demandée, le délai d'acceptation doit être prolongé selon les dispositions de l'avis ministériel. Au cas où le soumissionnaire ne répondrait pas à l'avis ministériel, il est alors réputé avoir accepté la prolongation dont il est question dans l'avis ministériel.

**13. OFFRES INCOMPLÈTES**

13.1. Les offres incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.

13.2. Les offres qui omettent l'une des exigences obligatoires précisées dans l'Invitation à soumissionner seront rejetées.

13.3. Au cas où une garantie de soumission serait prescrite sans être fournie avec la soumission, l'offre sera rejetée.

**14. RÉFÉRENCES**

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger du soumissionnaire retenu qu'il fournisse des preuves des qualifications que le Ministre estime nécessaires, et il étudiera les preuves relatives aux qualifications et aux aptitudes financières, techniques et autres du soumissionnaire.

**15. LA SOUMISSION LA PLUS BASSE N'EST PAS FORCÉMENT ACCEPTÉE**

La soumission la plus basse ou n'importe quelle soumission ne sera pas forcément acceptée.

**« Annexe G »**

**PRÉSENTATION TYPE DE L'ÉTIQUETTE  
D'ENVELOPPE-RÉPONSE**

***ENVELOPPES-RÉPONSES***

**ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE**

N'oubliez pas d'inscrire les renseignements suivants  
au recto de l'**ENVELOPPE 2 – COÛTS**

- NOM DE LA PERSONNE-RESSOURCE
- NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
- NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR

<b>FROM – EXPÉDITEUR</b>
<b>ADDRESS – ADRESSE</b>
<b>TENDER FOR – SOUMISSION POUR</b> Évaluation du CVIIP pour l'aéroport Sandspit
<b>NUMBER – NUMÉRO</b> <b>T8080-170381</b>
<b>DATE DUE – DÉLAI</b> Le 16 mars, 2018

**Demande de propositions n° T8080-170381**

## **TENDER - SOUMISSION**

### **RECEPTION/ RÉCEPTION DES SOUMISSIONS**

**Transports Canada  
Opérations de salle de courrier  
Sous-sol – Court de nourriture  
Tour « C », Place de ville  
330, rue Sparks  
Ottawa, Ontario K1A 0N5**